

## ARRÊTÉ INSTAURANT UN SENS UNIQUE

### Le maire de la commune de Val-et-Châtillon

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2015 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique sur la chaussée de la Voie Communale n° 10, rue du Père Umbrecht, entre la rue de la Molière et la rue de la Jean Mariotte dans le sens descendant, afin d'assurer la sécurité publique ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de Val-et-Châtillon, sur la Voie Communale n°10, rue du Père Umbrecht, un sens unique de la circulation est instauré entre la rue de la Molière et la rue de la Jean Mariotte dans le sens descendant.

**ARTICLE 2** : Dans cette zone à sens unique, la vitesse en limitée à 30km/h.

**ARTICLE 3** : Les dispositions des précédents articles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par les services municipaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le Maire et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Val-et-Châtillon, le 24/08/2015  
Madame le Maire,



Josiane TALLOTTE